**Révision Comptable**

**Corrigé septembre 2011**

TROISIEME PARTIE : (4 pts) :

1) Régularité de la procédure de vérification préliminaire dont elle vient de faire l’objet la société ESPOIR :

En application des dispositions de l’article 37 du CDPF, la vérification préliminaire s’effectue sur la base sur la base des éléments y figurant et de tous document ou renseignements dont dispose l’administration et notamment ceux contenus dans les déclarations et documents déposés par les tiers en application de la législation fiscale en vigueur ou communiqués a l’administration fiscale de le cadre de l’application des dispositions des articles 16 et 18 du CDPF. La demande d’informations dans le cadre de l’article 16 du CDPF doit être générale et ne doit pas viser spécialement une ou plusieurs personnes.
L’administration fiscale doit dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire demander par écrit des renseignements des éclaircissements ou justifications concernant l’opération de vérification.
L’administration fiscale a également le droit de recourir dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations déposées par les personnes physiques soumises à l’impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire visées par le paragraphe IV de l’article 44 du code de l’IRPP et l’IS, aux résultats des visites sur places effectuées à cet effet, conformément aux dispositions de l’article 8 du CDPF.
La vérification préliminaire dont les résultats ont été notifiés à la société ESPOIR est entachée des anomalies suivantes :
• La vérification a été basée sur des constatations matérielles suite à une visite sur place conformément aux dispositions de l’article 8 du CDPF. Or cette règle ne s’applique que pour les personnes physiques soumises à l’impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire, visées par le paragraphe IV de l’article 44 du code de l’IRPP et l’IS.
• La vérification a été également basée sur des informations collectées auprès des principaux clients de la société ESPOIR sur la base d’une demande d’informations dans le cadre de l’article 16 du CDPF visant spécialement la société en question.
• L’administration fiscale n’a pas demandé à la société ESPOIR par écrit des renseignements des éclaircissements ou justifications concernant l’opération de vérification avant la notification des résultats de la vérification préliminaire.
• L’exercice 2006 est touché par la prescription à la date de la notification des résultats de la vérification préliminaire.
• Le défaut de retenue à la source au titre de l’IS au titre des rémunérations servies à des personnes non domiciliées et non établies en Tunisie donne lieu à la réclamation de la retenue à la source calculée suivant la formue de prise en charge, majorée des pénalités de retards visées aux articles 81 et 82 du CDPF et non à l’application d’une amende fiscale.

2) Les règles régissant le droit à la restitution du crédit de TVA confirmé par les services du contrôle fiscal en faveur de la société ESPOIR :
Le crédit de TVA confirmé par les services du contrôle fiscal suite à un arrangement amiable ou par la notification d’un arrêté de taxation d’office, peut être demandé en restitution par le dépôt d’une demande écrite et motivé, contre accusé de réception auprès du service fiscal du lieu d’imposition. La demande de restitution doit être accompagnée des justifications nécessaires.

La demande de restitution doit être présentée dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle l’impôt est devenu restituable. Pour le crédit de TVA on entend par date à laquelle l’impôt est devenu restituable, la date à laquelle les conditions requises par la loi se trouvent être remplies.
Dans le cas de la société ESPOIR crédit de TVA confirmé provient du régime suspensif, de l’investissement et de l’exploitation.
Le crédit de la T V A provenant des ventes en suspension de la T V A devient restituable à la date de dépôt de la déclaration mensuelle qui l’a dégagé.
Le crédit de la T V A provenant des investissements devient restituable à la date de dépôt de la troisième déclaration consécutive qui l’a dégagé.
Le crédit de la T V A provenant de l’exploitation, devient restituable à la date de dépôt de sixième déclaration consécutive qui l’a dégagé.
La restitution du crédit de TVA provenant des ventes en suspension de T V A ou des opérations d’investissement s’effectue en totalité un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande, sur visa du chef de la structure de contrôle fiscal compétente;
La restitution du crédit de TVA provenant de l’exploitation s’effectue en deux tranches:
-Une avance de 15℅ du montant du crédit demandé en restitution; le montant de cette avance est porté à 50 ℅ pour les entreprises soumises à l’obligation de certification légale des comptes.
-Le reliquat doit être remboursé respectivement dans un délai de 120 jours pour le crédit de TVA provenant de l’exploitation, ou de 60 jours pour les entreprises soumises à l’obligation de certification légale des comptes.
L’administration fiscale doit motiver son refus total ou partiel de la demande de restitution. Le silence de l’administration au delà du délai général de 6 mois est considéré comme un refus implicite de la demande de restitution.
La restitution des sommes perçues en trop ne peut être accordée qu’au contribuable ayant déposé toutes ses déclarations fiscales échues et non prescrites à la date du dépôt de la demande de restitution.